

Règlement de participation au concours photo

La France d'après-guerre à travers la rephotographie

ARTICLE 1 – OBJET DU CONCOURS PHOTO

Le ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation et le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche. (ci-après dénommés « **l'Organisateur** ») situés au 244 boulevard Saint Germain, 75007 PARIS.

Organise entre le 15 février et le 15 avril un concours de photographies (ci-après dénommées les « **Contributions** ») intitulé « **La France d'après-guerre à travers la rephotographie** » (ci-après dénommé le « **Concours photo** »), selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après dénommé le « **Règlement** »).

Ce concours a pour ambition de :

- Promouvoir la rephotographie comme une forme artistique originale : cette pratique consiste à recréer une photographie ancienne depuis le même point de vue, permettant de documenter et de comparer les évolutions d'un lieu à travers le temps.

- Mettre en valeur le patrimoine visuel exceptionnel du ministère : les clichés proposés sont issus des archives photographiques (fonds ancien de la médiathèque Terra*, période 1944-1958), témoins précieux de la reconstruction de la France après la Seconde Guerre mondiale.

- Établir un dialogue entre passé et présent : en confrontant les images d'hier et d'aujourd'hui, les participants sont invités à réfléchir sur les transformations des territoires et leur impact sur notre environnement et notre société. La rephotographie suscitant souvent une réflexion émotionnelle sur le temps qui passe et l'impact des transformations humaines.

Les 33 clichés proposés à la rephotographie, issus du fonds Terra, proviennent des archives photographiques du ministère (MRU** 1944-1958).

* Créé dès 1945, le service photographique du MRU documente l'état du bâti et l'ampleur de la tragédie humaine. Il a aussi vocation à illustrer et légitimer

l'action du ministère. Plus de 36 000 images sont produites entre 1945 et 1958, dont la majorité est encore conservée par la [médiathèque Terra](#). Du document de travail à destination des ingénieurs et architectes à l'image de propagande promouvant l'action de l'État modernisateur, ces clichés nous donnent à voir le regard d'une administration dite technique sur une époque charnière. Ils mettent en avant des villes et des projets qui furent en leur temps considérés comme les modèles d'une nouvelle manière de produire la ville.

**Le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme a été créé en novembre 1944 par le gouvernement provisoire de la république. Il témoignait du souhait des pouvoirs publics issus de la résistance, malgré la prolongation des combats, d'affirmer leur volonté de reconstruire un pays en ruine et, au-delà, de préparer la modernisation urbaine du territoire. L'exposition "[Regards sur la reconstruction \(1944-1958\) photographies d'une aventure humaine](#)", réalisée en novembre 2024, propose un bref aperçu de la reconstruction, une période essentielle de notre histoire urbaine, politique et sociale. Elle revient sur ce vaste projet d'action publique qui continue encore aujourd'hui de structurer les territoires.

ARTICLE 2 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est librement consultable :

- Pendant toute la durée du Concours photo : sur le site de l'Organisateur : [ecologie.gouv.fr](https://www.ecologie.gouv.fr/rendez-vous/commemoration-80-ans-du-ministere-reconstruction-lurbanisme/80-ans-du-mru-participez) accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ecologie.gouv.fr/rendez-vous/commemoration-80-ans-du-ministere-reconstruction-lurbanisme/80-ans-du-mru-participez>
- Avant la soumission de la Contribution par le Participant : par le biais d'un lien cliquable sur la page <https://enquetes-en-ligne.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=463887&lang=fr>

Toute participation valide au Concours photo est conditionnée par l'acceptation pure et simple, sans réserve, du Règlement par le participant (ci-après dénommé le « **Participant** »).

Ladite acceptation est matérialisée par le biais d'une case à cocher figurant dans le formulaire de participation et dont la validation précède la soumission de la Contribution.

ARTICLE 3 – THÈME DU CONCOURS PHOTO

Le thème du Concours photo est « La France d'après-guerre à travers la rephotographie ».

La rephotographie est une pratique artistique et documentaire qui consiste à capturer une photographie contemporaine d'un lieu déjà immortalisé dans le passé, en reproduisant précisément l'angle de vue et le cadrage de la photographie originale.

Au-delà de cette fidélité technique et historique, le Concours photo invite également les participants à faire preuve de créativité et d'originalité dans leur approche. Chaque rephotographie doit établir un dialogue visuel et narratif entre passé et présent, en mettant en lumière les transformations des territoires, des paysages et de leurs usages, tout en suscitant une émotion ou une réflexion chez le spectateur.

Les participants sont encouragés à explorer des dimensions artistiques variées, telles que :

- La mise en scène ou l'interprétation contemporaine du lieu ;
- La composition photographique et le choix des éclairages ;
- La capacité à raconter une histoire visuelle à travers leur cliché, en liant mémoire collective et vision personnelle.

Les Contributions devront obligatoirement respecter le thème défini par le présent Règlement, afin que la participation au Concours photo puisse être considérée comme valide.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le respect des conditions décrites ci-après est apprécié au jour et à l'heure de la soumission de la Contribution, ce que le Participant reconnaît et accepte expressément.

La participation au Concours photo est libre et gratuite.

Article 4.1. Conditions relatives au Participant

Le Participant reconnaît et accepte que le Concours photo est ouvert à tous les photographes amateurs et professionnels résidant en France.

Le Participant doit nécessairement être l'auteur de la photographie qu'il soumet en vue de la participation au Concours photo.

Le Participant devra soumettre une photographie originale, d'après la photographie historique qui a inspiré sa rephotographie, parmi la sélection des 33 clichés issus du fonds ancien de la médiathèque Terra.

Le Participant accepte de concéder les droits d'utilisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation à l'Organisateur dans les conditions prévues à l'article 9 du Règlement.

Le Participant doit également disposer d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse courriel valide pour participer au Concours photo.

Le Participant reconnaît enfin que sa participation au Concours photo est conditionnée par l'acceptation du Règlement dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant.

En conséquence, le Participant déclare expressément satisfaire à l'ensemble des conditions décrites ci-dessus, en acceptant le Règlement.

Article 4.2. Conditions relatives à la Contribution

Le Participant reconnaît et accepte que sa Contribution doit présenter les caractéristiques suivantes :

- la Contribution doit respecter les critères techniques définis en article 5 du Règlement ;
- la Contribution doit respecter le thème décrit en article 3 du Règlement ;

Le Participant reconnaît et accepte avoir été expressément informé de ce que toute Contribution soumise dans le cadre du Concours photo ne devra pas :

- contrevir au droit d'un tiers ;
- porter atteinte à la dignité, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- faire état ou suggérer une activité ou un acte contraires à des dispositions législatives ou réglementaires et/ou pouvant constituer une infraction pénale (à titre illustratif : incitation à la haine, apologie du terrorisme, pédopornographie, promotion de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants, de la prostitution).

Dans l'hypothèse où la photographie représenterait une personne identifiable

dans les conditions exposées à l'article 10 du Règlement, l'auteur doit disposer de l'autorisation de la diffuser et de concéder un droit de diffusion à d'autres organismes, en ce compris l'Organisateur.

En conséquence, le Participant déclare expressément que sa Contribution satisfait l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le Règlement.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le Participant est expressément informé que les Contributions doivent être soumises à l'Organisateur selon les modalités suivantes :

La Contribution doit être soumise :

- en format numérique .jpeg
- d'un minimum de 5Mo (ou 300 dpi) et d'un maximum de 25Mo
- avec un profil colorimétrique rvb
- au plus tard à la date figurant à la page 1 du règlement

La participation au Concours photo s'effectue :

- par l'envoi de la Contribution, via le formulaire d'inscriptions accessible sur la page concours. Le Participant devra renommer sa photo avec le numéro de la photo historique et son nom et prénom. Le participant saisira et devra valider ses informations dans le formulaire.
- La Contribution doit être accompagnée des informations suivantes : Nom-prénom–Année de naissance– adresse – adresse mail - légende (précisant la localisation et date de la photo) – texte explicatif (brève description) - formulaire de droit à l'image (si nécessaire) - acceptation des conditions

Le Participant reconnaît et accepte qu'il ne peut soumettre qu'une seule Contribution par cliché proposé durant la période du Concours photo. Un participant peut ainsi proposer jusqu'à 33 Contributions via un formulaire d'inscription pour chaque.

ARTICLE 6 – VALIDATION DES PARTICIPATIONS

Le Participant est expressément informé que l’Organisateur s’assurera, par tout moyen, avant la diffusion des photographies aux membres du jury (ci-après dénommé le « **Jury** »), que les Participants ont soumis une participation valide au sens des articles 3, 4 et 5 du Règlement et que les informations fournies au sont exactes.

L’Organisateur se réserve le droit d’écartier tout Participant dont les informations transmises lors de la participation s’avèreraient inexactes ou toute Contribution qui lui semblerait manifestement non conforme aux exigences du Règlement ou au thème du Concours photo.

ARTICLE 7 – SÉLECTION DES LAURÉATS

Le Participant est expressément informé que l’intégralité des Contributions soumises en vue d’une participation au Concours photo et répondant aux critères exposés aux articles 4 et 5 du Règlement sera présentée au Jury qui sélectionnera 10 photographies parmi lesquelles 3 photographies lauréates aux termes d’un processus selon des critères exposés ci-après. Les Participants dont la Contribution a été sélectionnée par le Jury sont ci-après dénommés les «**Lauréats** ».

Article 7.1. Composition du Jury

Le Jury sera présidé par la directrice de la communication de l’Organisateur et sera composé de professionnels de la photographie, d’architectes-urbanistes, d’enseignants en école d’architecture, d’ingénieurs-urbanistes et d’historiens du patrimoine

Article 7.2. Critères de sélection

Le Jury de délibération est souverain dans l’appréciation des critères de sélection des rephotographies et de leur caractère original. Cette appréciation dépend notamment des critères suivants :

- 1- Qualité artistique

Les œuvres seront évaluées sur leur capacité à mettre en valeur les tensions entre mémoire historique et enjeux contemporains. Les participants sont invités à explorer des thèmes tels que :

- Les évolutions des usages urbains et ruraux (mobilités décarbonées, nature en ville, transformation des espaces publics, etc.) ;
- Le choix du moment (saisonnalité, météo, lumière) et l'approche créative (composition, mise en scène, choix esthétiques).
Ce critère valorise également les rephotographies qui osent un pas de côté, offrant un nouveau regard sur l'objet photographié.
- Les traces visibles ou invisibles de la guerre dans les paysages actuels ;

2- Aptitude à raconter une histoire

La qualité de la mise en scène, telle qu'elle se manifeste à travers les choix du participant des éléments contextuels, ainsi que par le texte explicatif associé à la rephotographie. Ce texte pourra mettre en lumière :

- La relation entre la photographie d'origine et la rephotographie contemporaine ;
- Les transformations observées dans le territoire ou les modes de vie ;
- Les émotions ou les réflexions suscitées par le dialogue entre passé et présent.

Ce critère vise à valoriser les œuvres qui, au-delà de l'image, racontent une histoire riche et engageante.

3- Technique photographique

Les œuvres seront également évaluées sur des éléments techniques tels que :

- La qualité globale de l'image (netteté, exposition, composition) ;
- L'utilisation des paramètres photographiques (sensibilité ISO, focale, vitesse d'obturation) ;
- La pertinence des choix techniques au service de l'histoire racontée.

4- Fidélité à la photographie historique

Les rephotographies doivent respecter, dans la mesure du possible, l'angle de vue, le cadrage et la composition du cliché d'origine. Toutefois, une fidélité absolue n'est pas requise si le lieu ou l'objet a évolué de manière significative. Ce critère reconnaît que l'histoire d'un lieu peut également s'exprimer à travers ses absences, ses transformations ou ses métamorphoses.

Le Jury sélectionnera les Lauréats en tenant ainsi compte des qualités esthétiques, de l'intérêt artistique et des aspects techniques de la Contribution soumise, de son originalité et de son adéquation avec le thème exposé en

article 3 du Règlement.

Les membres du Jury s'engagent à sélectionner les photographies d'une manière loyale, claire et transparente.

Article 7.3. Processus de sélection

Le Jury procèdera à la sélection des Lauréats par visualisation et comparaison de l'ensemble des photographies, sans qu'aucun élément d'identification du Participant ne soit visible au cours de la sélection.

Aux termes de ce processus, une sélection de 10 photographies sera retenue par le Jury et seront exposées sur le site de l'Organisateur lors de la remise des prix.

3 Contributions seront désignées lauréates du Concours photo et se verront décerner l'un des prix suivants :

- 1^{er} Prix publication de la photo lauréate en pleine page dans le magazine FishEye*
- 2^e Prix publication de la photo lauréate en demi-page dans le magazine FishEye
- 3^e Prix publication de la photo lauréate en demi-page dans le magazine FishEye

Les 3 premiers prix bénéficieront d'un tirage en qualité supérieure de leur photo.

* Bimestriel dédié à la photographie contemporaine, le magazine *Fisheye* explore depuis dix ans les expérimentations photographiques qui donnent à voir et à penser le monde. Photographie documentaire, reportage, mode, photogrammétrie, procédés anciens ou innovants, approche narrative ou poétique, images immersives, réseaux sociaux... toutes les photographies s'invitent dans les pages de *Fisheye* pour mieux « Raconter, Inspirer, Révéler », comme l'indique sa nouvelle baseline. Depuis sa refonte en juillet 2021, le cœur du magazine met en avant dans un cahier central de 64 pages au papier offset un ensemble de portfolios qui fait la part belle à l'image avec des photos grand format et des textes inédits. Avec une pagination d'environ 132 pages, *Fisheye* propose un regard curieux et stimulant sur les différents domaines de la création photographique. <https://fisheyemagazine.fr/>

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION DES LAURÉATS, ANNONCE DES RÉSULTATS, AFFICHAGE DES PHOTOGRAPHIES ET UTILISATION DES CONTRIBUTIONS

Les Lauréats seront contactés individuellement par un courriel leur exposant leur sélection par le Jury ainsi que les modalités de remise des prix.

La remise des prix et des lots s'effectuera en mai 2025 à l'occasion des 80 ans de la libération.

Les 10 Contributions sélectionnées seront imprimées et exposées. Les Contributions seront diffusées sur les réseaux sociaux et relayés par les partenaires (presse, média et réseaux sociaux).

Les photographies soumises par l'ensemble des Participants, qu'elles soient ou non primées, pourront également être utilisées par l'organisateur à des fins de publication, de communication ou de diffusion, en version imprimée ou numérique, sur tout support, y compris les réseaux sociaux.

Toute autre utilisation non prévue dans le cadre du présent article fera l'objet d'un accord préalable avec l'auteur de la photographie.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés.

En particulier, l'Organisateur s'engage à :

- ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du Concours photo ;
- respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction, d'une représentation ou d'une diffusion.

Article 9.1. Cession de droit d'auteurs

Les Participants acceptent d'ores et déjà de concéder à l'Organisateur, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite Contribution ainsi énumérés :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins de promotion, de valorisation, de communication institutionnelle ou culturelle, ou d'archivage lié au Concours photo initié par l'Organisateur, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en

mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'Organisateur et sur les réseaux sociaux.

- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours photo organisé par l'Organisateur et ses partenaires.
- le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet et les réseaux sociaux de l'Organisateur et de ses partenaires du-dit Concours, la médiathèque TERRA ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur.
- le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours photo initié par l'Organisateur.
- Le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de l'Organisateur (compte Instagram, newsletters, rapport annuel, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie.
- Toutes les contributions seront archivées dans la médiathèque TERRA.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de 10 ans sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Les Participants garantissent :

- Détenir tous les droits nécessaires pour céder les droits mentionnés dans la présente clause ;
- Que leur Contribution ne viole aucun droit de tiers, notamment le droit à l'image ou les droits d'auteur.

Article 9.2. Autorisation expresse des Participants concernant certaines formes de reproduction des photographies

Les Participants sont expressément informés que l'Organisateur pourra procéder à la photographie des Contributions lauréates pendant la durée de leur exposition dans les locaux.

Compte-tenu des modalités d'affichage des Contributions, les Participants autorisent d'ores et déjà l'Organisateur à procéder au tirage de la reproduction de leur Contribution sur tout support, l'Organisateur garantissant le respect de l'intégrité de ladite Contribution.

Connaissance prise de ces informations, le Participant autorise d'ores et déjà l'Organisateur à procéder à l'utilisation, la reproduction, la représentation et la diffusion par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), médiathèque TERRA et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'Organisateur et sur les réseaux sociaux, des photographies des Contributions ainsi installées et réalisées dans des conditions garantissant le respect de l'intégrité de l'œuvre initiale.

ARTICLE 10 – DROIT A L'IMAGE

Le Participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa Contribution, autorisation en vertu de laquelle il est autorisé à diffuser la Contribution, notamment à l'Organisateur à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :

- La Contribution représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- La personne identifiable sur la Contribution n'est que « l'accessoire de l'image » (exemple : un passant dans la rue) ;
- La Contribution représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est

rendue nécessaire devra être accompagnée de ladite autorisation au jour de la soumission de la Contribution.

A défaut d'une telle autorisation, il reviendra au Participant auteur de la régulariser au jour de l'annonce des Lauréats.

Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, l'Organisateur se réserve le droit d'éjecter ladite Contribution en tant que contrevenant aux droits d'un tiers et le Jury procèdera à son remplacement par une autre Contribution.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION ET RESPONSABILITÉS

Il est ici précisé que le Règlement du Concours photo n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'une étude d'huissier ainsi qu'il est dorénavant prévu par la règlementation en vigueur, applicable aux jeux et concours.

La participation à ce Concours photo implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité ainsi qu'il est prévu en article 2 du Règlement.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Participant.

L'Organisateur tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son Règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours photo, ou encore s'agissant de la liste des Lauréats.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de **deux mois** à compter de la proclamation des résultats. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le Concours photo. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

L'Organisateur pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Concours photo s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au

Concours Photo. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes le ou les auteurs de ces fraudes.

En tant que de besoin, il est ici précisé que la plateforme en ligne Limesurvey n'est ni organisateur ni parrain du Concours Photo. En conséquence, la plateforme en ligne Limesurvey ne pourra être tenu responsable en cas de litige lié au Concours Photo.

ARTICLE 12 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La participation au Concours photo requiert que le Participant transmette des données à caractère à l'Organisateur par le biais du formulaire prévu à l'article 5 du Règlement.

L'Organisateur, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant le Participant dont les finalités sont :

- l'organisation du Concours photo (recueil des candidatures, validation des participations, désignation des lauréats et envoi des lots) et la diffusion des Contributions ;
- la gestion des droits de propriété intellectuelle des Participants.

Ce traitement est fondé sur le consentement des personnes concernées et, s'agissant de la gestion des droits de propriété intellectuelle, sur le respect d'une obligation légale du responsable de traitement.

Les données traitées par l'Organisateur, relatives aux Participants, sont les suivantes :

- Identité du Participant : Nom et Prénom, année de naissance
- Données de contact : Adresse de courriel, adresse postale.
- Données relatives à la participation au Concours : Contribution et description associée, preuve du consentement au Règlement et de cession des droits de propriété intellectuelle, date de réception de la Contribution, le cas échéant, appréciations sur la contribution et classement.

Le traitement de ces données est obligatoire pour permettre à l'Organisateur de réaliser les objectifs poursuivis par la mise en œuvre du traitement.

Ces données sont destinées au personnel habilité de la direction de la communication de l'Organisateur et à ses éventuels sous-traitants, ainsi qu'au Jury. Les Contributions et les nom et prénom de l'auteur peuvent faire l'objet d'une diffusion au public dans les conditions prévues par le Règlement.

Les données à caractère personnel des Participants sont conservées, en base active, jusqu'au terme du Concours photo, et, en archivage intermédiaire, jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteur prévue à l'article 9 du Règlement.

Ces données ne font pas l'objet d'un transfert en dehors du territoire de l'Union européenne.

Le Participant dispose des droits d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de ses données à caractère personnel, ainsi que, sauf pour les traitements nécessaires au respect par l'Organisateur de ses obligations légales, des droits d'effacement et d'opposition au traitement de ses données.

Pour toute information ou pour l'exercice des droits, il est possible de contacter le responsable de traitement et son délégué à la protection des données aux adresses suivantes :

- Par courrier postal :
DICOM, 244 boulevard Saint Germain, 75007 Paris
Ou
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
A l'attention du délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG2
92055 La Défense Cedex
- Par courriel : concours.rephotographies@developpement-durable.gouv.fr et/ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr.

En toute hypothèse, le Participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL dans les conditions figurant à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil- quelles-conditions-et-comment>.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité du présent règlement, et à défaut de résolution amiable, la juridiction compétente sera :

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil
BP – 30322
95027 CERGY PONTOISE Cedex

ARTICLE 14 – VALIDITÉ

Le Règlement entre en vigueur le 15 février 2025.